

## Ordonnance du DETEC relative à l'entretien et au contrôle subséquent des voitures automobiles en ce qui concerne les émissions de gaz d'échappement et de fumées

Nouvelle réglementation de l'entretien du système antipollution des véhicules OBD	
Texte en vigueur	Proposition de modification
<p><b>1.1 Appareils mesureurs</b></p> <p>1.1.1 Seuls peuvent être utilisés les appareils mesureurs décrits aux ch. 2.4 et 3.2.</p> <p>1.1.2 L'entreprise qui effectue le service antipollution ne doit pas posséder son propre appareil mesureur. Elle doit toutefois pouvoir prouver qu'elle peut en disposer.</p> <p>1.1.3 S'agissant de l'entretien du système antipollution des véhicules équipés d'un système de diagnostic embarqué, (cf. ch. 1.2.9) il suffit que l'entreprise possède outre les connaissances techniques, la documentation professionnelle, l'outillage et les installations nécessaires à l'exécution correcte des travaux selon l'art. 35, al. 3, OETV, un appareil permettant de vérifier si la mémoire contient des données saisies et de localiser les défauts et les dysfonctionnements à l'aide du code d'erreur enregistré.</p>	<p><b>1.1 Appareils mesureurs</b></p> <p>1.1.1 <i>texte en vigueur</i></p> <p>1.1.2 <i>texte en vigueur</i></p> <p><del>1.1.3</del> <i>abrogé</i></p>
<p><b>1.2 Fiche d'entretien du système antipollution</b></p> <p>1.2.1 <i>Contenu et présentation</i></p> <p>Sur la fiche d'entretien du système antipollution (fiche d'entretien) doivent figurer, dans les trois langues officielles, au moins les rubriques et indications énoncées dans l'annexe. En ce qui concerne la forme et la présentation, les éditeurs sont libres; la fiche d'entretien peut être intégrée au livret d'entretien pour constituer un document unique.</p> <p>Les dispositions particulières concernant les véhicules munis d'un catalyseur et les véhicules équipés d'un système OBD ne s'appliquent que si l'attestation appropriée figure sur la fiche d'entretien du système antipollution.</p>	<p><b>1.2 Fiche d'entretien du système antipollution</b></p> <p>1.2.1 <i>Contenu et présentation</i></p> <p>Sur la fiche d'entretien du système antipollution (fiche d'entretien) doivent figurer, dans les trois langues officielles, au moins les rubriques et indications énoncées dans l'annexe. En ce qui concerne la forme et la présentation, les éditeurs sont libres; la fiche d'entretien peut être intégrée au livret d'entretien pour constituer un document unique.</p> <p>Les dispositions particulières concernant les véhicules munis d'un catalyseur <del>et les véhicules équipés d'un système OBD</del> ne s'appliquent que si l'attestation appropriée figure sur la fiche d'entretien du système antipollution.</p>
<p>1.2.9 Identification d'un véhicule muni d'un</p>	<p><del>1.2.9</del> <i>abrogé</i></p>

<p>système OBD</p> <p>1.2.9.1 Un véhicule muni d'un système OBD au sens de la présente ordonnance est équipé d'un système de diagnostic embarqué comprenant un indicateur de dysfonctionnement ainsi qu'une interface de connexion, conformément à la Directive no 70/220/CEE dans la version no 98/69/CE ou à des prescriptions équivalentes (p. ex. US-OBD II).</p> <p>1.2.9.2 Lorsqu'il s'agit de véhicules déjà en circulation équipés d'un système OBD, le titulaire de la réception suisse par type ou le représentant de la marque peut délivrer une nouvelle fiche d'entretien du système OBD.</p> <p>1.2.9.3 Lorsqu'il s'agit de véhicules déjà en circulation, équipés d'un système OBD et pour lesquels il n'existe aucun titulaire d'une réception par type ni représentant de la marque en Suisse, les organisations mentionnées au ch. 1.2.3 peuvent délivrer une nouvelle fiche d'entretien OBD, pour autant que la personne responsable du service antipollution, au sein de l'entreprise dans laquelle il est habituellement effectué, atteste que le véhicule répond aux exigences énoncées au ch. 1.2.9.1.</p>	<p><del>1.2.9.1</del> abrogé</p> <p><del>1.2.9.2</del> abrogé</p> <p><del>1.2.9.3</del> abrogé</p>
<p><b>2.1 Parties du véhicule qui doivent faire l'objet d'un service antipollution</b></p> <p>2.1.1 Lors du service antipollution des véhicules dépourvus d'un système OBD, il faut contrôler, régler et, au besoin, remettre en état ou remplacer, conformément aux indications du constructeur, au moins les parties suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le filtre à air;</li> <li>- le système de préparation du mélange;</li> <li>- le dispositif d'échappement;</li> <li>- le système de contrôle des émissions (p. ex. le dispositif de démarrage à froid, le système de réaspiration des gaz d'échappement, le dispositif d'injection d'air, le catalyseur et la sonde lambda);</li> <li>- l'allumage (s'il y a lieu, le rupteur, le</li> </ul>	<p><b>2.1 Parties du véhicule qui doivent faire l'objet d'un service antipollution</b></p> <p>2.1.1 Lors du service antipollution <del>des véhicules dépourvus d'un système OBD</del>, il faut contrôler, régler et, au besoin, remettre en état ou remplacer, conformément aux indications du constructeur, au moins les parties suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le filtre à air;</li> <li>- le système de préparation du mélange;</li> <li>- le dispositif d'échappement;</li> <li>- le système de contrôle des émissions (p. ex. le dispositif de démarrage à froid, le système de réaspiration des gaz d'échappement, le dispositif d'injection d'air, le catalyseur et la sonde lambda);</li> <li>- l'allumage (s'il y a lieu, le rupteur, le</li> </ul>

<p>point d'allumage dynamique et statique);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la ventilation du carter;</li> <li>- le système de contrôle de l'évaporation.</li> </ul> <p>En outre, il faut contrôler, régler et mesurer le régime du ralenti.</p> <p>Ensuite, les valeurs d'émissions (CO, CO<sub>2</sub> et HC) au ralenti seront mesurées conformément aux conditions de mesure établies par le constructeur. Les valeurs de référence inscrites sur la fiche d'entretien doivent être respectées.</p>	<p>point d'allumage dynamique et statique);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la ventilation du carter;</li> <li>- le système de contrôle de l'évaporation.</li> </ul> <p>En outre, il faut contrôler, régler et mesurer le régime du ralenti.</p> <p>Ensuite, les valeurs d'émissions (CO, CO<sub>2</sub> et HC) au ralenti seront mesurées conformément aux conditions de mesure établies par le constructeur. Les valeurs de référence inscrites sur la fiche d'entretien doivent être respectées.</p>
<p>2.1.2 Lorsqu'il s'agit de véhicules équipés d'un catalyseur réglé, à trois voies, on procédera en outre à une mesure des émissions de gaz d'échappement à un régime accéléré, sans charge, conformément aux indications du constructeur (min. 2000 min<sup>-1</sup>). Lorsqu'aucune autre indication quant à cette mesure ne figure sur la fiche d'entretien, on fera tourner le moteur pendant 20 à 30 secondes au régime accéléré, sans charge. Lorsque le constructeur n'indique pas d'autres valeurs, la mesure doit être effectuée à un régime de 2500 min<sup>-1</sup> ± 100 min<sup>-1</sup>; pour le CO et les HC, les valeurs de référence à respecter sont les mêmes qu'au ralenti. Il n'est pas nécessaire d'inscrire les résultats de cette mesure sur la fiche d'entretien si aucune rubrique n'y est prévue à cet effet. Lorsque la mesure est effectuée au régime accéléré, sans charge, immédiatement après la mesure au ralenti, il n'est pas nécessaire de procéder à un ajustage électrique de l'appareil mesureur des gaz d'échappement.</p>	<p>2.1.2 <i>texte en vigueur</i></p>
<p>2.1.3 Lors du service antipollution des véhicules équipés de systèmes OBD, il faut contrôler, régler et, au besoin, remettre en état ou remplacer conformément aux indications du constructeur, au moins les parties/systèmes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le filtre à air;</li> <li>- le dispositif d'échappement;</li> <li>- la ventilation du carter;</li> <li>- le système de contrôle de l'évaporation;</li> </ul>	<p><del>2.1.3</del> <i>abrogé</i></p>

- l'indicateur de dysfonctionnement.

## 2.2 Valeurs de référence

Sauf lorsqu'il s'agit de véhicules équipés d'un système OBD, les valeurs de référence indiquées par le constructeur du véhicule seront mesurées à la sortie du tuyau d'échappement du véhicule en état de marche, puis inscrites sur la fiche d'entretien. Les conditions de mesures particulières (p. ex. interruption de la réaspiration des gaz du carter, etc.) seront inscrites sur la fiche d'entretien.

## 3.1 Etendue du service antipollution

3.1.1 Lors du service antipollution des véhicules dépourvus d'un système OBD, il y a lieu d'effectuer, conformément aux indications du constructeur, au moins les travaux suivants:

- Vérifier visuellement l'état et l'étanchéité du système d'aspiration/de suralimentation (y compris du filtre à air), du système d'injection et du dispositif d'échappement;
- Contrôler la présence et l'intégrité des plombs et des sceaux qui sont indiqués sur la fiche d'entretien;
- Contrôler le commencement du débit, la butée de pleine charge et, s'il y a lieu, les autres dispositifs de réglage de la pompe d'injection;
- Contrôler l'état et le fonctionnement des dispositifs complémentaires, tels que la réaspiration des gaz du carter ou le filtre à particules et les réglages y afférents;
- Effectuer au besoin les réglages, mises en état et, le cas échéant, le remplacement des pièces défectueuses;
- Procéder à une mesure finale des émissions de fumées en accélération libre, selon le procédé décrit ci-après; la valeur de référence inscrite sur la fiche d'entretien ne doit pas être dépassée.

3.1.2 Lors du service antipollution des véhicules équipés d'un système OBD, il faut contrôler, régler et, au besoin, remettre en état ou remplacer

## 2.2 Valeurs de référence

~~Sauf lorsqu'il s'agit de véhicules équipés d'un système OBD, les~~ Les valeurs de référence indiquées par le constructeur du véhicule seront mesurées à la sortie du tuyau d'échappement du véhicule en état de marche, puis inscrites sur la fiche d'entretien. Les conditions de mesures particulières (p. ex. interruption de la réaspiration des gaz du carter, etc.) seront inscrites sur la fiche d'entretien.

## 3.1 Etendue du service antipollution

~~3.1.1~~ Lors du service antipollution ~~des véhicules dépourvus d'un système OBD,~~ il y a lieu d'effectuer, conformément aux indications du constructeur, au moins les travaux suivants:

- Vérifier visuellement l'état et l'étanchéité du système d'aspiration/de suralimentation (y compris du filtre à air), du système d'injection et du dispositif d'échappement;
- Contrôler la présence et l'intégrité des plombs et des sceaux qui sont indiqués sur la fiche d'entretien;
- Contrôler le commencement du débit, la butée de pleine charge et, s'il y a lieu, les autres dispositifs de réglage de la pompe d'injection;
- Contrôler l'état et le fonctionnement des dispositifs complémentaires, tels que la réaspiration des gaz du carter ou le filtre à particules et les réglages y afférents;
- Effectuer au besoin les réglages, mises en état et, le cas échéant, le remplacement des pièces défectueuses;
- Procéder à une mesure finale des émissions de fumées en accélération libre, selon le procédé décrit ci-après; la valeur de référence inscrite sur la fiche d'entretien ne doit pas être dépassée.

~~3.1.2~~ abrogé

conformément aux indications du constructeur, au moins les parties/systèmes suivants:

- le filtre à air;
- le dispositif d'échappement;
- la ventilation du carter;
- l'indicateur de dysfonctionnement.

En outre, il convient de vérifier si la mémoire du système OBD contient des données saisies et de supprimer, le cas échéant, les défauts ou dysfonctionnements qui influent sur les émissions de gaz d'échappement

### 3.3 Valeurs de référence

3.3.1 Sauf lorsqu'il s'agit de véhicules équipés d'un système OBD, il y a lieu d'inscrire sur la fiche d'entretien la valeur de référence indiquée sur la fiche de réception par type (dans le permis de circulation s'il s'agit de véhicules non réceptionnés) plus une tolérance, comme valeur de référence pour l'émission de fumées en accélération libre.

### 3.3 Valeurs de référence

3.3.1 ~~Sauf lorsqu'il s'agit de véhicules équipés d'un système OBD, il~~ Il y a lieu d'inscrire sur la fiche d'entretien la valeur de référence indiquée sur la fiche de réception par type (dans le permis de circulation s'il s'agit de véhicules non réceptionnés) plus une tolérance, comme valeur de référence pour l'émission de fumées en accélération libre.

## Annexe

Modifications:

- Contenu de la fiche d'entretien du système antipollution (Exigences minimales) :  
supprimer l'indication « **S'agissant des voitures automobiles équipées d'un système OBD, les indications du constructeur selon les ch. 2 à 4 ne sont pas nécessaires.** »
- Dans l'exemple de fiche d'entretien du système antipollution pour des voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage commandé et celui relatif à des voitures automobiles équipées d'un moteur à allumage par compression, supprimer l'expression « **dépourvus d'un système OBD** » dans les deux titres.
- Supprimer l'exemple de **fiche d'entretien du système antipollution pour des voitures automobiles équipées d'un système OBD.**

## Commentaires :

Les modifications proposées découlent de celles envisagées à l'art. 59a OCR, à savoir de la proposition d'exempter les détenteurs de voitures automobiles pourvues d'un système OBD de l'obligation d'entretien du système antipollution. Celle-ci entraîne en effet la suppression de toutes les exigences spécifiques relatives à l'entretien du système antipollution des véhicules équipés de systèmes OBD reconnus (ch. 1.1.3, 1.2.9, 1.2.9.1, 1.2.9.2, 1.2.9.3, 2.1.3, 3.1.2).